



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 14 JANVIER 2026

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. MOISAN - C. BERNARD - JP. TOUBLANT

Match du 21 Décembre 2025 – PONT SCORFF FA 2 / LANESTER AS 2 District 3 Poule C
Arbitre DEBOECK Joseph

Réclamation de PONT SCORFF FA « Par la présente, notre club souhaite déposer une réclamation officielle concernant l'arrêt du match opposant Le FA Pont-Scorff 2 à AS Lanester 2, disputé le 21/12/25 à 13H00 sur le terrain de Pont-Scorff, pour le compte de la compétition District 3, sous l'autorité du District du Morbihan.

L'arbitre de la rencontre JOSEPH DEBOECK a décidé d'interrompre définitivement le match à la mi-temps 45'' en invoquant un terrain prétendument impraticable.

Or, nous tenons à porter à votre connaissance plusieurs éléments factuels qui remettent clairement en cause cette décision :

- 1. Le match de l'équipe Senior A, disputé sur le même terrain, s'est déroulé dans son intégralité sans le moindre problème lié à l'état du terrain, avant / après cette rencontre. Aucun incident sur le terrain n'a été constaté, ce qui démontre que celui-ci était parfaitement praticable.**
- 2. À aucun moment la sécurité des joueurs, officiels ou dirigeants n'a été compromise, et les conditions de jeu permettaient la poursuite normale de la rencontre.**
- 3. Suite à l'arrêt du match, l'arbitre a attribué la victoire à l'équipe de Lanester, avec un score mentionné de 2-0 sur la feuille de match.**
- 4. Nous contestons formellement ce score, le score exact au moment de l'arrêt étant de 1-0 en faveur de Lanester.**

Le second but a été ajouté a posteriori sur la feuille de match, à la demande expresse de l'équipe adverse, dans un contexte de pression exercée sur l'arbitre.

Ces faits nous paraissent particulièrement graves et contraires aux principes d'impartialité, de neutralité et de sérénité qui doivent entourer l'établissement d'un rapport officiel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous sollicitons donc :

L'examen attentif des conditions réelles ayant conduit à l'arrêt du match.

**La contestation du caractère impraticable du terrain,
La rectification du score inscrit sur la feuille de match,
A ce que le match soit rejoué dans son intégralité. »**



“Morbihan, foot gagnant !”

Aucune information sur la FMI concernant l'arrêt de la rencontre en rubrique, après études du rapport de l'arbitre ainsi que celui de LANESTER AS, la commission **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats et à la Commission de l'Arbitrage pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football

Match du 11 Janvier 2026 – CAUDAN SP 1 / INGUINIEL FL 1 District 1 Poule A
Arbitre ROLLAND Thierry

Rencontre arrêtée à la 74^{ème} minute suite à l'impraticabilité du terrain.

La Commission donne **MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

Match du 11 Janvier 2026 – KERNASCLEDEN –LIGNOL ASC 1 / MESLAN FC 2 District 2
Poule A
Arbitre LOPEZ Frédéric

Rencontre arrêtée à la 64^{ème} minute suite à l'impraticabilité du terrain.

La Commission donne **MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.



Match du 11 Janvier 20256 – BASSE VILAINE FC 4 / DAMGAN BERRIC US 2 District 3

Poule O

Arbitre DRENO Sylvain

Réclamation d'après match de BASSE VILAINE « Nous tenons par la présente à vous faire part d'une situation qui enfreint totalement à l'équité du football que l'on prône et souhaitons porter réserve suite à cette situation. De plus, la situation que nous avons rencontrée est contraire aux règlements édictés par La Ligue de Bretagne de Football.

Nous rencontrons hier, le dimanche 11 janvier 2026, en match en retard l'équipe 2 d'AL Berric Damgan 2 en poule 0 de D3. Alors qu'à ce niveau de football les seuls leitmotifs qui nous motivent sont la passion pour le football et prendre du plaisir sur le terrain.

Comment cela est-ce possible lorsque l'équité est bafouée avant même que le match commence ? La dernière fois que l'équipe 1 et 2 d'AL Berric Damgan ont joué le même dimanche cela remonte au dimanche 14 décembre 2025. Depuis, leur équipe 1 a joué un match en retard le 21 décembre 2025 contre Noyal-Muzillac 2 et leur équipe 2, hier contre notre équipe 4.

Nous nous sommes aperçus alors que l'équipe d'AL Berric Damgan 2 a aligné plusieurs joueurs qui avaient joué le dernier match en équipe 1 sans que l'équipe 2 ait joué. Ce qui est contraire au règlement concernant la qualification des joueurs. Une arbitre était désignée sur cette rencontre mais ne s'est pas présentée au match et nous n'avons pu être conseillé sur le dépôt de réserves sur la FMI. Donc, les six joueurs suivants :

- Mickaël LE NEVE : licence 2229647614
- Awen CUEFF : licence 2545506597
- Erwann REIS : licence 2127584657
- Jérémie CORDONNIER : licence 2237734317
- Alexis ROGER : 420755790
- Corentin PAUTHE : licence 2545037260

Ont participé consécutivement à ces deux rencontres sans que l'équipe 2 n'ait joué un match dans l'intervalle. Comment prôner des valeurs de fair-play alors qu'une équipe gagne en alignant des joueurs qui ne devaient participer à la rencontre. Cela entache les valeurs du football que l'on pratique chaque dimanche. »

TOUBLANT Jean Paul n'a pas pris part au débat et à la décision.

Réponse de BERRIC-DAMGAN reconnaissant les faits.

La commission **DIT** la réclamation recevable en la forme, jugeant sur le fond, après contrôle de la feuille de match de BERRIC DAMGAN US, équipe A en D2 Poule J du 21/12/2025, les joueurs, LE NEVE Mickaël 2229647614, CUEFF Awen 2545506597, REIS Erwann 2127584657, CORDONNIER Jérémie 2237734317, ROGER Alexis 2229647614 et PAUTHE Corentin 2545037260 ont participé à ce match et n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique en application de l'article 86.2 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football et de l'article 4 des Règlements Seniors du District du Morbihan.



"Morbihan, foot gagnant !"

Par ces motifs, la commission **DONNE match PERDU par PENALITE** à DAMGAN BERRIC 2 en application de l'article 96.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football qui précise « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues, et indépendamment d'éventuelles pénalités prévues au titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.* »

BASSE VILAINE FC 4 Zéro but, Zéro Point
DAMGAN BERRIC US 2 Zéro But, Moins 1 Point.

Le club de BERRIC-DAMGAN US devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par BASSE-VILAINE FC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 19 Décembre 2025 au 14 Janvier 2026.
La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
A. NIO